



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2014-0288

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant le suivi de l'impact sur l'environnement des
installations d'incinération de déchets non dangereux
exploitées par la société NANCY ENERGIE à LUDRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-505 du 2 juin 2006 autorisant et réglementant l'exploitation par la société NANCY ENERGIE d'une usine d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés par des activités de soins sur le territoire de la commune de LUDRES ;

VU le guide de l'INERIS n° DRC-13-136338-06193B édité en 2013 relatif à la surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral 2006-505 du 2 juin 2006, qui définissent les conditions de SURVEILLANCE des impacts des émissions de l'usine d'incinération susvisé dans l'environnement ;

VU le courriel de la société NANCY ENERGIE adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 23 avril 2014, pour indiquer que les prescriptions retenues dans le présent arrêté préfectoral n'appellent pas de remarques particulières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/BrD/NW/202/2014 en date du 28 avril 2014 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'art de la surveillance environnementale autour des incinérateurs de déchets a notablement évolué depuis 2006 et que le guide édité en la matière par l'INERIS en 2013 précise les bonnes pratiques à appliquer ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté préfectoral 2006-505 du 2 juin 2006 pour la surveillance environnementale de l'impact des émissions atmosphériques de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux

exploitée par la société NANCY ENERGIE à LUDRES, ne sont plus en adéquation avec cet état de l'art ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral 2006-505 du 2 juin 2006 pour les rendre conformes aux bonnes pratiques d'aujourd'hui ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société NANCY ENERGIE, dont le siège social est sis 6 rue des Trézelots - BP 33034 PULNOY – 54272 ESSEY-LES-NANCY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de l'usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur le territoire de la commune de LUDRES.

Article 2 : Suivi de l'impact de l'usine d'incinération sur l'environnement

Les prescriptions fixées par l'article 21 de l'arrêté préfectoral 2006-505 du 2 juin 2006 autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine d'incinération visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *L'exploitant définit un programme de suivi de l'impact sur l'environnement (sols, végétaux, animaux, etc.) des installations d'incinération. Ce programme de surveillance comprend :*

- *la périodicité des prélèvements à opérer dans les milieux environnant l'usine d'incinération ;*
- *les matrices à analyser ;*
- *le choix des zones de prélèvement par rapport aux zones d'impact maximum et aux zones sans impact de l'usine (station témoin), en tenant compte des enjeux environnementaux présents autour de cette usine: milieux et populations sensibles, activités extérieures sensibles (présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, etc...), utilisation des terres agricoles voisines (fourrage, cultures maraichères, pâtures, etc...), présence d'autres sources émettrices, de sites et sols pollués, etc. ;*
- *les paramètres à analyser comprenant a minima (pour chacun d'eux, la forme physico-chimique des composés à rechercher est précisée) :*
 - o *les paramètres fixés dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2012 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;*
 - o *les composés traceurs des émissions et les composés traceurs des risques sanitaires de l'installation ;*
- *les méthodes et nomes de prélèvements et d'analyses mises en œuvre ;*
- *la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants sur chaque matrice considérée (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ;*
- *les périodes de prélèvements prévues chaque année et les fréquences d'analyses ;*
- *les actions à mener suite à l'atteinte ou au dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ainsi qu'à une évolution défavorable d'une concentration en polluant.*

Il fait appel aux bonnes pratiques applicables en matière de surveillance des effets d'une installation d'incinération de déchets sur l'environnement en mettant en œuvre les recommandations du guide de l'INERIS n° DRC-13-136338-06193B édité en 2013.

L'exploitant est tenu d'adresser ce programme de surveillance environnementale au Préfet et à

l'inspection des installations classées dans le délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et met en œuvre les mesures qu'il prévoit, dès leur approbation par l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la mise en place de ce nouveau programme de surveillance environnementale, l'exploitant poursuit le suivi de l'impact de ses installations d'incinération sur l'environnement (sols, végétaux, etc.) précédemment défini par lui conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. »

Article 3 : Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les prélèvements et analyses effectués en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant désigné à son article 1^{er}.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUDRES

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LUDRES et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société NANCY ENERGIE

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 30 JUIN 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY